

24 FEVRIER 2023

## RACHAT PPR, PPE ET PPR/E SANS PENALITE

La loi sur le Budget de l'État pour 2023 a ajouté la loi n° 19/2022 du 21 octobre et, dans le même ordre d'idées, l'Administration fiscale et douanière a publié la lettre circulaire n° 20251 du 7 février relative au rachat des plans d'épargne retraite ("PPR"), des plans d'épargne éducation ("PPE") et des plans d'épargne retraite éducation ("PPR/E").

Dans ce cadre, les régimes spéciaux de rachat suivants sont actuellement en vigueur :

### **1. RACHAT DE PPR, PPE ET PPR/E**

Les contribuables peuvent racheter mensuellement, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et le 31 décembre 2023, un montant correspondant à l'indice de soutien social (IAS), sans pénalité ni impact fiscal.

Cela signifie le rachat des montants suivants :

- Entre octobre 2022 et décembre 2022, un montant mensuel de **443,20 €** (total de 1.329,60 €) ;
- Entre janvier 2023 et décembre 2023, un montant mensuel de **480,43 €** (total de 5.765,16 €).

### **2. RACHAT DE PPR, PPE ET PPR/E – CREDIT HABITATION POUR UNE RESIDENCE PRINCIPALE**

La loi susmentionnée a toutefois été modifiée avec le budget de l'État pour 2023, et prévoit désormais la possibilité de racheter, au cours de l'année 2023, sans pénalité, le montant partiel ou total des PPR, PPE et PPR/E, pour le paiement des échéances des contrats découlant de :

- Crédits garantis par une hypothèque sur un bien immobilier destiné à la résidence principale du participant,
- Crédits pour la construction et l'amélioration d'un bien destiné à sa résidence principale.

Il n'y a pas de limite maximale pour le rachat dans cette modalité.

La lettre circulaire susmentionnée publiée par l'Autorité fiscale et douanière portugaise a clarifié les points suivants :

- Que les deux régimes de rachat actuellement en vigueur peuvent être utilisés de manière cumulative ;
- La valeur limite mensuelle de l'IAS est calculée par contribuable et non par police ou institution financière ;
- Au moment de la demande de remboursement, les contribuables doivent déclarer que la valeur rachetée ne dépasse pas la limite mensuelle.

---

**PARES | Advogados** est disponible pour fournir des informations sur ce sujet et d'autres questions d'une manière plus concrète et adéquate à la réalité de chaque client, étant capable d'assister ses clients dans n'importe quelle question dans le domaine du droit fiscal.

---

**Marta Gaudêncio**

[msg@paresadvogados.com](mailto:msg@paresadvogados.com)

**Maria Norton dos Reis**

[mnr@paresadvogados.com](mailto:mnr@paresadvogados.com)

**Lourenço Gouveia Fernandes**

[lngf@paresadvogados.com](mailto:lngf@paresadvogados.com)

---

Cette Note Informativa est destinée aux clients et aux avocats et ne constitue pas une publicité. Sa copie, sa distribution ou toute autre forme de reproduction est interdite sans l'autorisation expresse des auteurs. Les informations contenues dans cette note sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant la question en cause. Pour toute information complémentaire, veuillez contacter **Marta Gaudêncio** [msg@paresadvogados.com](mailto:msg@paresadvogados.com), **Maria Norton dos Reis** [mnr@paresadvogados.com](mailto:mnr@paresadvogados.com) ou **Lourenço Gouveia Fernandes** [lngf@paresadvogados.com](mailto:lngf@paresadvogados.com).